

## Les Décisions des Cours africaines quant à la liberté d'expression en Afrique

**28 mars 2014**

En mars 2014, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a rendu une première décision d'une portée considérable dans le domaine de la liberté d'expression. Journaliste d'investigation et directeur de publication de l'hebdomadaire *L'Indépendant* au Burkina Faso, Norbert Zongo a été tué en 1998 dans un attentat. Au moment de son assassinat il enquêtait sur le meurtre (après actes de tortures) du chauffeur privé du frère du président du Burkina Faso. Pendant des années, la famille de Norbert Zongo a demandé justice pour son meurtre.

Un premier procès a eu lieu. Personne n'a été jugé coupable des meurtres, conduisant ainsi la famille à porter l'affaire devant la Cour africaine en 2011 afin de demander réparation. Dans un premier temps, la Cour africaine, mise en place en 2004, ne fut pas considérée apte à recevoir une affaire de meurtre ayant eu lieu en 1998. La Cour a rejeté cette objection, estimant que l'incapacité, si avérée, de rechercher et de trouver avec diligence ces criminels représentait un échec continu qui n'avait pas encore été résolu. En novembre 2013, près de deux ans après que l'affaire ait été initialement déposée et près de 15 ans après le meurtre de Norbert Zongo, sa famille a finalement pu faire appel pour la première fois devant un tribunal régional indépendant.

Dans sa décision, la Cour africaine a considéré que le Gouvernement avait violé le droit à la liberté d'expression en refusant d'enquêter sur l'affaire avec diligence et de poursuivre les responsables de ce crime. La Cour africaine a également conclu que le meurtre d'un journaliste était une méthode d'intimidation qui ne devrait être autorisée nulle part.

Pour plus d'informations : <http://fr.african-court.org/index.php/faqs/44-finalised-cases-details/295-requete-no-013-2011-abdoulaye-nikiema-ernest-zongo-blaise-ilboudo-mouvement-burkinabe-des-droits-de-l-homme-et-des-peuples-c-republique-du-burkina-faso-details>

**10 juin 2014**

En juin 2014, la Cour de justice de la communauté CEDEAO a prononcé un jugement lié à la liberté d'expression et en particulier à la question de l'impunité. Deyda Hydara, fondateur du journal indépendant *The Point* et président du Syndicat de la presse Gambienne (GPU), a été abattu alors qu'il rentrait chez lui en voiture depuis son lieu de travail à Banjul, capitale de la Gambie, le 16 décembre 2004. Il était également un critique connu du Président gambien et avait mené des activités de plaidoyer contre des restrictions législatives relatives à la liberté de la presse en Gambie. Il avait reçu plusieurs menaces de mort dans les mois qui ont précédé sa mort. Après l'assassinat de Deyda Hydara, l'Etat a ouvert une enquête qui a été clôturée en moins d'un mois. Aucune arrestation n'a eu lieu et personne n'a été tenu responsable de l'assassinat.

En 2014, la CEDEAO a estimé que le gouvernement n'avait pas enquêté correctement sur l'assassinat de Hydara et a donc ordonné au gouvernement gambien de régler la somme de 50 000 USD à la famille de ce dernier. Deux autres victimes de violations similaires des droits de l'homme, ou les membres de la famille survivant, ont présenté leurs cas à la CEDEAO. En 2008, le tribunal a ordonné au gouvernement de libérer sans délai le journaliste Ebrima Manneh, porté disparu en 2006, ainsi que de lui verser une somme de 100 000 USD en compensation. En 2010, la Cour a condamné le gouvernement gambien à payer 200 000 USD de dommages et intérêts en compensation de la détention arbitraire (accompagnée d'actes de torture) du journaliste Musa Saidu Khan (en 2006).

Pour plus d'informations :

<https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/Hydara%20Judgment.pdf>

### **5 décembre 2014**

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a prononcé un jugement lié à la liberté d'expression à la fin de l'année 2014. Issa Lohé Konaté était rédacteur de l'hebdomadaire *L'Ouragan*, basé au Burkina Faso. Il a été arrêté, jugé et condamné pour diffamation contre le Procureur burkinabè, Placide Nikiéma en 2012, suite à la publication de deux articles accusant le procureur de corruption. Issa Lohé Konaté a été condamné à une peine de 12 mois de prison et une amende de 4 000 000 Francs CFA (6,800 USD). En juin 2013, Issa Lohé Konaté a demandé justice à la Cour africaine et a allégué une violation de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 66 du traité révisé de la CEDEAO. Il était représenté devant la Cour par Nani Jansen, Directeur juridique de *Media Legal Defence Initiative*, John Jones QC and Steven Finizio, et il a ensuite été soutenu par plusieurs ONGs. La Cour africaine a ordonné la libération d'Issa Lohé Konaté et a statué que le Burkina Faso devait modifier ses lois sur la diffamation criminelle. Dans sa décision, la Cour africaine a déclaré que l'emprisonnement pour diffamation viole le droit à la liberté d'expression et que les lois sur la diffamation criminelle ne devraient être utilisées que dans certaines circonstances.

Pour plus d'informations : <http://fr.african-court.org/index.php/44-finalised-cases-details/270-requete-no-004-2013-lohe-issa-konate-c-burkina-faso-details>

### **24 Novembre 2017**

Le 24 novembre 2017, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a prononcé un jugement concernant l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. La République du Rwanda*, jugeant que le Rwanda violait les droits de Victoire Ingabire Umuhoza. Plus précisément, la Cour africaine a jugé que le Rwanda violait le droit à la liberté d'expression de Victoire Ingabire Umuhoza en vertu de l'Article 9 (2) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de l'Article

19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour africaine a également conclu à la violation du droit à la défense de Victoire Ingabire Umuhiza en vertu de l'Article 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Victoire Ingabire Umuhiza, une ressortissante rwandaise hutu, a été jugée et reconnue coupable de terrorisme et de crime d'idéologie du génocide en janvier 2010, pour avoir minimisé le génocide. Bien que la Cour africaine ait estimé que la loi criminalisant la minimisation du génocide pouvait restreindre légitimement le droit à la liberté d'expression afin de préserver l'ordre public et la sécurité nationale, elle a aussi estimé que les propos de Victoire Ingabire Umuhiza n'avaient pas minimisé le génocide et que sa condamnation imposait des restrictions disproportionnées et inutiles à sa liberté de parole.

Alors que l'affaire Ingabire était pendante devant la Cour africaine, le Rwanda a annoncé le 29 février 2016 son retrait de la déclaration sur l'article 34 (6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour africaine. Le motif de retrait invoqué par le Rwanda était que sa déposition de la déclaration était exploitée par des « fugitifs reconnus coupables de génocide » au titre de l'article 34 (6).

La Cour africaine devrait statuer sur les formes de réparations et sur les frais liés à sa décision dans une décision distincte à un stade ultérieur.

Pour plus d'informations : <http://fr.african-court.org/images/Cases/Case%20Summaries/Ru00E9sumu00E9%20de%20la%20requu00Eate%20Ingabire%20Victoire%20Umuhiza%20c%20%20%20Ru00E9publique%20du%20Rwanda%2036e.pdf>

## **14 février 2018**

Le 14 février 2018, dans l'affaire *Fédération des journalistes africains et autres c. La Gambie*, la Cour de justice de la CEDEAO a estimé que les droits liés à la liberté d'expression, à la liberté et à la liberté de circulation de quatre journalistes gambiens avaient été violés par les autorités gambiennes, par l'application de lois criminalisant leur liberté d'expression. Le jugement a appelé le gouvernement gambien à revoir ses lois répressives sur la diffamation criminelle, la sédition et les fausses nouvelles ('fake news'), conformément aux normes internationales signées par la Gambie. Ces lois répressives ont en effet été utilisées contre les quatre journalistes Fatou Camara, Fatou Jaw Manneh, Alhagie Jobe et Lamin Fatty, qui furent arrêtés et torturés par le régime de Yahya Jammeh. La Cour de justice de la CEDEAO a estimé que ces lois violaient liberté de la presse et l'accès à l'information. Le gouvernement gambien a été accusé d'avoir arbitrairement arrêté, harcelé et détenu les journalistes, et de les avoir contraint à l'exil. L'affaire

a été portée par la Fédération des journalistes africains et soutenue par Media Legal Defense Initiative, contre le gouvernement gambien, au nom des quatre journalistes en décembre 2015.

Pour plus d'informations :

<https://www.mediadefence.org/sites/default/files/blog/files/FAJ%20and%20Others%20v%20The%20Gambia%20Judgment.pdf>